

## LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans certains secteurs de la ville de Toulouse,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** l'arrêté ARVT-20-0717 du 12 janvier 2021 portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public,

**VU** la proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 19/11/2015,

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcooliques par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules automobiles,

**CONSIDÉRANT** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public, dès lors fréquemment agressifs, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques,

**CONSIDÉRANT** que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public porte atteinte à la salubrité publique (mictions, vomissements, détritrus, tags),

**CONSIDÉRANT** les doléances des riverains et des commerçants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté ARVT-20-0717 du 12 janvier 2021 portant réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public est abrogé.

**ARTICLE 2** : La consommation d'alcool sur le domaine public, est interdite tous les jours de 13 heures à 6 heures du matin :

**1/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :**

Boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, rue Roquelaine, place Roquelaine, rue Matabiau, boulevard Pierre Semard, boulevard de Marengo, boulevard de la Gare, rue du pont Guilheméry, port Saint-Etienne, rue du Pont Montaudran (dans sa section joignant le Port Saint-Etienne au Port Saint-Sauveur), Port Saint-Sauveur, allées Paul Sabatier, square Bouligrin, allées Jules Guesde, Allées Paul Feuga, pont Saint-Michel, allées Charles de Fitte, pont des Catalans, avenue Paul Séjourné, boulevard Lascrosses.

**2/ dans les lieux désignés ci-après :**

- Place Intérieure Saint Cyprien – Jean Diebold
- Place Roguet
- Place du Ravelin
- Grande rue Saint Michel
- Place Lafourcade
- Place de la Légion d'Honneur
- Jardin des Combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine
- Avenue Albert Bedouce (portion comprise entre la rue Giulio Cesare Vanini et la rue du Midi),
- Rue du Faubourg Bonnefoy (portion comprise entre la rue Saint-Laurent et la rue Jean Aicard)
- Rue du Général Jean Compans (portion comprise du boulevard de Marengo à la rue du Dix Avril) ainsi que la rue du Dix Avril dans sa totalité

**3/ dans le périmètre défini par les voies suivantes qui y sont incluses :**

- À l'Ouest par la rue Virgile (section Camélia / Léonard de Vinci)
- Au Nord par la rue du Camélia (section Virgile / Bonnat)
- À l'Est par la rue Léon Bonnat (section Camélia / Léonard de Vinci)
- Au Sud par Léonard de Vinci (section Virgile / Bonnat)

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 4 :** L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcooliques ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool et à leurs terrasses.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 07 OCT. 2021

Publié par affichage en Mairie

le : 07 OCT. 2021

Déposé à la Préfecture

le : 07 OCT. 2021

Publié au RAA le :

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire

  
Emilion ESNAULT